



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-025/SMTI

du 16 juin 2023.



DELIBERATION

modifiant la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019 instaurant la prise en charge des dépenses relatives aux gestes coutumiers

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019 instaurant la prise en charge des dépenses relatives aux gestes coutumiers ;

Vu la délibération n°2020-003/SMTI du 20 février 2020 autorisant la prise en charge des dépenses de coutumes effectuées en 2019 avant le vote de la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-001/SMTI du 20 février 2020 portant création d'une régie d'avances au syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-025/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n°2019-004/SMTI du 25 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Chaque geste coutumier sera pris en charge par la régie d'avances du syndicat mixte de transport interurbain, à hauteur de DIX MILLE (10.000) F. XPF maximum par geste.
La dépense est imputable au chapitre 011 du budget du syndicat mixte. »

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 juin 2023.

Un membre,

Thierry GOWECEE...

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 20/06/23,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 20/06/23,

et rendue exécutoire le 21/06/23

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

